

# Loi (8570)

## de boucllement de la loi N° 7820 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 7 500 000 F pour les travaux de gros entretien et de renforcement du pont de Lancy sur l'Aire (OA 3908) RC 38 route du Pont Butin

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Art. 1      **Boucllement**

<sup>1</sup> Le boucllement de la loi N° 7820 du 28 mai 1998 d'un montant de 7 500 000 F, arrêté à 6 353 473 F se décompose de la manière suivante :

a) dépenses brutes	6 797 477 F
subventions fédérales	444 004 F
dépenses nettes	<u>6 353 473 F</u>
b) montant voté (y inclus renchérissement estimé)	7 500 000 F
dépenses brutes	6 797 477 F
non-dépassement brut	<u>702 523 F</u>
subventions fédérales	444 004 F
non dépensé	<u>1 146 527 F</u>

<sup>2</sup> Les subventions fédérales, estimées à 399 111 F, sont au 30 novembre 2000 de 444 004 F, soit supérieures au montant voté de 44 893 F.

### Art. 2      **Subvention fédérale à recevoir**

La subvention fédérale restant à recevoir pour l'équipement acquis en 1999, est estimée à 0 F.

### Art. 3      **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.